

SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 3^e SÉANCE

Séance du jeudi 23 janvier.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Décès de M. Huguet, sénateur du Pas-de-Calais, doyen d'âge du Sénat. — Allocution de M. le président.
Séance levée en signe de deuil.
3. — Règlement de l'ordre du jour.
Fixation de la prochaine séance au vendredi 24 janvier.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Maurice Ordinaire, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 15 janvier.
Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. HUGUET, SÉNATEUR DU PAS-DE-CALAIS, DOYEN D'ÂGE DU SÉNAT

M. le président. Mes chers collègues, le Sénat a appris avec tristesse la mort, dans sa quatre-vingt-dix-septième année, de son doyen d'âge, M. Huguet, sénateur du Pas-de-Calais.

M. Huguet n'était pas seulement notre doyen d'âge, il était aussi l'un des plus anciens membres de cette Assemblée, puisqu'il en faisait partie, sans interruption, depuis 1876, c'est-à-dire depuis sa première réunion.

En 1870, il était déjà maire de Boulogne et se distingua dans ces fonctions par une active coopération à la défense nationale.

Ici, il s'était spécialisé dans les questions de chemin de fer et de marine. Sa personnalité nous était très familière, et, sauf dans ces deux dernières années, où il fut éloigné de nous, nous nous plaisions à le voir alerte, vif et ponctuel. Il avait cette courtoisie parfaite qui donne tant de charme au commerce de ceux qui ont longtemps vécu, et qu'ils tiennent eux-mêmes de leur expérience indulgente de l'humanité! (*Très bien! très bien!* — *Vive approbation!*) Il avait assisté aux débuts du régime républicain; il en avait traversé les phases les plus difficiles, sans que ses convictions et sa foi dans l'avenir de la démocratie en fussent jamais ébranlées.

C'est toujours avec une respectueuse émotion que, chaque année, au début de la session parlementaire, nous félicitons et nous applaudissons nos doyens. Nous saluons en eux, non pas seulement une nouvelle victoire dans leur long et pathétique duel, mais aussi l'harmonieux équilibre et la sage tempérance par lesquels ils ont reculé le terme fatal. (*Nouvelle approbation!*) C'est ainsi que Huguet nous donna jusqu'à la fin le sympathique spectacle du beau vieillard, exempt de toute déchéance et résistant aux destructions successives par lesquelles la mort nous humilie si souvent avant de nous frapper de son dernier coup! (*Applaudissements.*)

En votre nom, messieurs, j'adresserai à

SÉNAT — IN EXTENSO

la famille de notre vénéré collègue l'hommage de nos regrets et de nos bien sincères condoléances. (*Très bien! très bien! et applaudissements unanimes.*)

Suivant l'usage, je propose au Sénat de lever la séance en signe de deuil. (*Adhésion.*)

3. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le Sénat se réunira en séance publique demain vendredi, à quinze heures, (*Assentiment.*) avec l'ordre du jour tel qu'il était fixé pour la séance de ce jour et que je rappelle:

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Bordeaux (Gironde) à percevoir une taxe sur les places occupées, payantes ou non, dans les lieux permanents ou temporaires de spectacle;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 2 avril 1918, en vue de rendre provisoirement applicable aux dommages résultant des accidents visés par cette loi la procédure de constatation et d'évaluation des dommages de guerre;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination, dans le corps des ingénieurs militaires des poudres, des élèves sortis de l'école polytechnique depuis et y compris l'année 1914 et classés dans le service des poudres;

Suite de la 2^e délibération sur la proposition de loi tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande la parole?...
La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures quinze minutes.)

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

- « Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.
- « Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.
- « Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.
- « Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2349. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 janvier 1919, par M. Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un soldat de la classe 1894, affecté à la garde républicaine au titre de gendarme auxiliaire, ne doit pas être libéré avec les hommes de sa classe.

2350. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 janvier 1919, par M. Richard, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de multiplier les dépôts démobilisateurs afin de les rapprocher autant que possible de la résidence des intéressés et d'éviter, aux soldats et officiers, des déplacements onéreux, difficiles et de longue durée.

2351. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 janvier 1919, par M. Cazenove, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelles mesures il compte prendre pour que les militaires de l'artillerie de l'armée d'Orient et autres corps expéditionnaires, remplissant les conditions prescrites par sa circulaire du 17 janvier 1919 concernant les propositions pour les cours de préparation aux prochains concours des grandes écoles, ne soient pas exclus du bénéfice des dispositions de ladite circulaire.

2352. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 janvier 1919, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les officiers et sous-officiers retraités et rappelés à l'activité pendant la guerre ont droit au rappel de la pension qu'ils n'ont pas touchée depuis leur mobilisation.

2353. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 janvier 1919, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi le tour des permissions n'est pas régulièrement établi au 1^{er} escadron du 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique.

2354. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 janvier 1919, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si des sursis ne pourraient être accordés aux étudiants ayant accompli leur service actif, pour leur permettre de continuer leurs études interrompues pendant plus de quatre années et quelles mesures réparatrices il envisage pour compenser le retard qu'ils ont subi.

2355. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 janvier 1919, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre du commerce et des P. T. T., en suite de la question 2292, si la responsabilité personnelle des agents est engagée lorsqu'un éditeur de journaux, ayant déposé des journaux à la poste le jeudi, constate, le samedi, que ces journaux y sont toujours et qu'ils n'arriveront à destination qu'à une date qui les rendra invendables.

2356. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 janvier 1919, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre des finances en suite de la question 2310 si, un mandat communal sur un crédit régulièrement ouvert ayant été délivré par un maire, — le percepteur receveur refusant de payer ce mandat sous prétexte que la prime d'assurances contre l'incendie dépasse de 1 fr. 50 la prime fixée dans la police antérieure à la loi du 30 juin 1918 qui a relevé la taxe sur les valeurs assurées, — ce refus de paiement est justifié, et si, au cas où un incendie survenant, la compagnie déclinerait sa garantie en se basant sur ce refus de paiement, la responsabilité personnelle du receveur municipal serait engagée.

2357. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 janvier 1919, par M. Paul Hayez, sénateur, demandant à M. le ministre des finances quels sont les motifs qui font obstacle actuellement à l'approvisionnement en tabac des pays envahis, puisque les moyens de transports actuels permettent d'en assurer l'expédition.

2358. — Question écrite remise à la présidence du Sénat, le 23 janvier 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement de faire effectuer, à l'aide de tracteurs mécaniques, les labours de printemps dans les régions dévastées où manquent les gites, les chevaux, les charnues, afin d'éviter que les terres des petits cultivateurs restent incultes.

2359. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 janvier 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement de fournir aux communes des régions hier envahies des herses ou semoirs et des semences, afin de permettre, fin mars, les ensemençements en avoine.

2360. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 janvier 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement pourquoi, notamment dans les Ardennes, des machines agricoles, encore utilisables après réparation, sont abandonnées dans les champs, au lieu d'être réunies et mises à l'abri des intempéries.

2361. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 janvier 1919, par M. Maurice Faure, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'accorder, sur ses crédits, des secours aux receveurs buralistes, amputés de la guerre, chargés de famille, et dépourvus de ressources en raison de la crise persistante du tabac.

2362. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 janvier 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre comment un lieutenant, titularisé dans l'active, décoré et cité, venu des élèves aspirants de Saint-Cyr, pourrait rentrer à l'école de Saint-Cyr comme officier élève, et s'il lui faudra repasser un examen.

2363. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 janvier 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre dans quelles conditions les officiers de carrière seront autorisés à se retirer par congé en attendant la liquidation de leur retraite (à quinze ou à vingt-cinq ans de services ?)

2364. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 janvier 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre la réversibilité sur les veuves et orphelins : 1° de la pension proportionnelle des militaires des troupes coloniales comptant plus de 15 ans de services, campagnes et annuités (pour ceux qui se trouvent dans l'impossibilité de commissionner en vue d'accomplir 25 ans de services); — 2° de la pension fixée d'après le degré d'invalidité de ces militaires blessés au cours de la guerre.

2365. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 janvier 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur d'instituer une distinction honorifique, médaille qu'on pourrait appeler « croix de famille », pour les pères de famille ayant au moins six enfants, les maires étant chargés d'établir la liste des ayants droit au vu des livrets de famille.

2366. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 janvier 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics et des transports, pourquoi les réfugiés rejoignant leur région sont limités à un maximum de 300 kilogr. de bagages par famille, ce qui les empêche souvent d'emporter des objets de mobilier les plus essentiels.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2248. — M. Maurice Faure, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il n'y aurait pas lieu, vu l'urgence et dans l'intérêt de la reprise de la vie normale des communes, de prendre des mesures générales en vue de

la démobilisation des maires, adjoints et secrétaires de mairies, par ordre d'ancienneté de classes. (Question du 3 décembre 1918.)

Réponse. — La question est à l'étude de concert avec M. le ministre de l'intérieur.

2253. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances de donner des instructions aux percepteurs et aux contrôleurs pour que les mobilisés, à leur retour, ne soient pas immédiatement l'objet de mesures vexatoires et bénéficient de remises et ajournements de paiement en matière de contributions exigibles. (Question du 3 décembre 1918.)

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation, il n'est pas possible d'accorder à une catégorie de contribuables, par voie de mesure générale et abstraction faite des circonstances propres à chaque espèce, la remise des impôts dont ils sont légalement redevables. Des instructions ont été adressées dès le mois d'août 1914, au service des contributions directes pour que les réclamations de l'espèce soient examinées avec le plus large esprit de bienveillance. D'autre part, les percepteurs vont être invités à apporter le plus de ménagement possible dans le recouvrement des contributions dues par les citoyens libérés du service. Enfin, le ministre des finances a donné son adhésion à la proposition de loi n° 5234, présentée par M. L. Bonnevay, député, tendant à accorder d'office remise de leur contribution personnelle mobilière, pendant les années de leur présence sous les drapeaux, aux contribuables mobilisés dont les familles ont été admises au bénéfice de l'allocation militaire.

2258. — M. le comte d'Elva, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, de ne pas laisser les officiers supérieurs, — quant aux indemnités de cherté de vie, — en état d'infériorité vis-à-vis des officiers subalternes, fonctionnaires civils et employés, qui touchent ces indemnités, d'ailleurs, à juste titre. (Question du 12 décembre 1918.)

Réponse. — Aux termes de la loi du 29 décembre 1918 (Journal officiel du 30, page 11257), les officiers supérieurs, comme les officiers subalternes, seront admis à bénéficier de l'indemnité exceptionnelle de temps de guerre, dans des conditions analogues à celles dont bénéficient actuellement les fonctionnaires et employés d'état.

2272. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine, pourquoi, alors que des suppléments et indemnités ont été accordés depuis le 1^{er} juillet 1917 à tous les fonctionnaires des administrations de l'Etat, le personnel des services de trésorerie de la caisse des invalides de la marine (trésoriers, préposés et commis) n'a encore rien touché. (Question du 17 décembre 1918.)

Réponse. — Le droit des trésoriers des invalides de la marine à bénéficier des indemnités de cherté de vie et des suppléments de traitements ayant été, dès le 26 avril 1918, reconnu par le commissariat des transports maritimes et de la marine marchande, les crédits nécessaires furent aussitôt demandés au Parlement, mais, disjointes une première fois par le ministre des finances, ajournés ensuite par la commission du budget de la Chambre des députés, ils ne furent adoptés par le Parlement que le 31 décembre dernier. Des instructions vont être adressées aux autorités maritimes pour la mise en paiement immédiate, avec rappel du 1^{er} janvier 1918, au personnel des services de trésorerie de la caisse des invalides, des suppléments de traitement et des indemnités de charge de famille résultant des lois des 4 août 1917 et 22 mars 1918 et des décrets des 18 août 1917 et 28 mars 1918. D'autre part, une circulaire du 26 novembre dernier, a prescrit de faire payer au même personnel, avec rappel du 1^{er} juillet 1918, les indemnités exceptionnelles du temps de guerre et les suppléments du temps de guerre pour charge de famille institués par la loi du 14 du même mois.

2280. — M. Maurice Faure, sénateur, de-

mande à M. le ministre de la guerre de réserver un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur afin de récompenser le dévouement désintéressé des médecins civils qui, dégagés de toute obligation militaire, ont donné pendant toute la durée de la guerre des soins gratuits aux soldats blessés ou malades dans des hôpitaux ou formations sanitaires régulières. (Question du 20 décembre 1918.)

Réponse. — La question est actuellement à l'étude et la situation des médecins civils visés fera l'objet d'un examen particulièrement bienveillant.

2286. — M. Grosdidier, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quand paraîtra le règlement d'administration publique qui doit compléter la loi du 20 juillet 1918 sur les dommages commis par les troupes chez l'habitant. (Question du 25 décembre 1918.)

Réponse. — Un projet de règlement d'administration publique préparé conformément à l'article 5 de la loi du 20 juillet 1918 et après l'entente entre les six départements ministériels intéressés, est actuellement soumis aux délibérations du conseil d'Etat.

L'attention de cette assemblée a été appelée sur l'urgence que présente la publication dudit jugement.

2287. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'augmenter l'indemnité de cherté de vie des gendarmes, qui n'est que de 2 fr. 50 par jour, alors qu'elle est de 5 fr. pour les fonctionnaires civils. (Question du 25 décembre 1918.)

Réponse. — Les gendarmes sont appelés à bénéficier, à compter du 1^{er} octobre 1918, de l'indemnité exceptionnelle de guerre de 2 fr. par jour attribuée par la loi du 23 décembre 1918, cumulativement avec le supplément temporaire de solde et avec l'indemnité de cherté de vie qui leur est accordée, le cas échéant, dans la place où ils sont en résidence.

2290. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un officier de régiment territorial dont le dépôt a été replié à l'intérieur a droit à l'indemnité de repliement. (Question du 26 décembre 1918.)

Réponse. — L'indemnité de repliement n'est due qu'autant que la famille de l'officier était en résidence dans la zone occupée ou évacuée et a dû se réfugier en France libre du fait de cette occupation ou de cette évacuation.

2304. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les officiers, dont le droit à la solde cesse à la démobilisation, n'auront pas un congé d'un mois avec solde pour retrouver une situation. (Question du 27 décembre 1918.)

Réponse. — Réponse négative. Toutefois, le Parlement est actuellement saisi d'un projet de loi tendant à attribuer une indemnité de sortie de campagne à tous les militaires renvoyés dans leurs foyers à l'issue de la guerre actuelle, qui auront accompli le temps de service actif fixé par la loi de recrutement et effectué, durant les hostilités, trois mois de service au moins dans un corps de troupes ou dans un service militaire.

2313. — M. Bienvenu Martin, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de prendre les mesures nécessaires pour hâter les règlements de compte des cultivateurs d'un département ayant subi la réquisition des chevaux avant le 21 juin 1918 et n'ayant pas encore reçu le supplément de prix qui doit leur être alloué. (Question du 30 décembre 1918.)

Réponse. — Des ordres ont été donnés pour que les indemnités supplémentaires dues aux propriétaires de chevaux réquisitionnés avant le 21 juin 1918, soient payées dans le plus bref délai possible. Mais en raison du grand nombre des réclamations présentées et de l'attention qui doit être apportée à leur règlement dans l'intérêt même des propriétaires en cause, ce règlement a subi un certain retard. Toutefois

un grand nombre d'entre elles ont d'ores et déjà fait l'objet de décisions et les propriétaires qui ne sont pas encore payés recevront satisfaction dans un court délai.

2318. — M. Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur à quel moment seront mandatées les indemnités de cherté de vie accordées aux sous-préfets intérimaires et quel en sera le point de départ. (Question du 6 janvier 1919.)

Réponse. — La loi de finances du 30 décembre 1918 ayant inscrit les crédits nécessaires pour les suppléments temporaires de traitement accordés aux fonctionnaires intérimaires de l'administration préfectorale par la loi du 22 mars dernier, ces suppléments de traitement vont être incessamment ordonnancés aux préfets avec rappel du 1^{er} janvier 1918.

2319. — Le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question écrite du 6 janvier 1919, par M. Perriot.

2346. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique d'autoriser les étudiants ayant échoué

aux examens des sessions de juin-juillet 1913 et 1914, qui n'ont pu, à cause de leurs obligations militaires, bénéficier de l'instruction ministérielle du 25 mars 1918, à reprendre, à titre tout à fait exceptionnel, leur scolarité et à poursuivre leurs études dans les facultés, l'examen où les étudiants ont échoué étant considéré comme acquis, sous la réserve que pour toute épreuve insuffisante une épreuve complémentaire serait subie avant l'examen de fin d'année. (Question du 15 janvier 1919.)

Réponse. — Une instruction en date du 19 décembre 1918, insérée au Journal officiel du 22, a réglé la situation de ces étudiants dans le sens des desiderata exprimés.

M. Bienvenu Martin a déposé une pétition du syndicat des propriétaires auxerrois.

M. le comte d'Elva a déposé une pétition de l'association du comice agricole de Laval.

Ordre du jour du vendredi 24 janvier.

A quinze heures. — Séance publique.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser

la ville de Bordeaux (Gironde) à percevoir une taxe sur les places occupées, payantes ou non, dans les lieux permanents ou temporaires de spectacle. (Nos 142, fascicule 47; 146, fascicule 51; 163, fascicule 61, années 1914, et n° 38, fascicule 19, année 1918. — M. Beauvisage, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 2 avril 1918, en vue de rendre provisoirement applicable aux dommages résultant des accidents visés par cette loi la procédure de constatation et d'évaluation des dommages de guerre. (Nos 424 et 531, année 1918. — M. Reynald, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination, dans le corps des ingénieurs militaires des poudres, des élèves sortis de l'école polytechnique depuis et y compris l'année 1914 et classés dans le service des poudres. (Nos 330 et 536, année 1918. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

Suite de la 2^e délibération sur la proposition de loi tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité. (Nos 311 et 329, année 1910; 354 et 402, année 1912; 449, année 1913; 31, années 1917, et 3, année 1918. — M. Cazeneuve, rapporteur.)